

## **REGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS**

**Annexé à la délibération n°2003 D165 du 26 juin 2003  
et modifié par la délibération n° 2003 D368 du 18 décembre 2003**

### **I - CREATION, DESIGNATION, COMPOSITION ET RENOUELEMENT**

#### **Article 1er. - Création et renouvellement :**

Le Conseil de quartiers est mis en place par le Conseil municipal en application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (loi n° 2002-276).

#### **Article 2. - Composition :**

Les Conseils de quartiers sont composés :

- de deux représentants désignés par chacun des Comités de quartiers du territoire concerné,
- du représentant désigné par chaque centre social,
- d'un correspondant désigné au sein de la CEMPI,
- d'un correspondant désigné au sein du Conseil des jeunes,
- d'un représentant désigné par chacune des associations, institutions et entreprises implantées sur les quartiers dont la liste est proposée par le maire de quartiers et validée par le Conseil municipal. Sont inclus les représentants des associations, organismes membres des Ateliers de projets de quartiers existants.

#### **Article 3. - Présence des Elus :**

Le maire de quartiers et le conseiller municipal délégué sont membres de droit du Conseil de quartiers ainsi que l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge de la démocratie locale et participative.

En sus des membres définis par l'article 2, les membres du conseil municipal habitant le territoire concerné sont membres de droit du Conseil de quartiers à titre consultatif, pour contribuer aux liens entre le Conseil de quartiers et le Conseil municipal de Roubaix.

### **II - RÔLE ET COMPÉTENCE**

#### **Article 4. - Rôle et compétences :**

Le Conseil de quartiers est une Commission consultative du Conseil municipal de Roubaix, prévue par la loi du 27 février 2002, ayant faculté de proposition, de suggestion, de vœu, sur tous les aspects de la vie des quartiers concernés.

Le Conseil de quartiers est ainsi un lieu d'écoute, d'expression, investi des fonctions suivantes :

- consultation sur les projets ayant un impact direct sur les quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir dans tous les domaines,
- contribution aux diagnostics de territoires,
- proposition sur les questions concernant les quartiers, de sa propre initiative ou à la demande de l'adjoint, maire de quartiers,
- information mutuelle entre le Conseil de quartiers et le Conseil municipal,
- proposition sur l'information à diffuser à l'ensemble des habitants du territoire de la mairie de quartiers,

- promotion du partenariat entre tous les acteurs, personnes, associations, entreprises et institutions concourant au développement des quartiers, notamment dans le cadre des Ateliers de projets de quartiers et groupes de travail thématiques, existants ou à créer, qui en relèvent.

**Article 5. - Rôle pour la préparation du budget :**

Le Conseil de quartiers peut être consulté lors de l'élaboration du budget municipal notamment sur le budget de la mairie de quartiers.

**Article 6. - Territoire concerné :**

La compétence territoriale du Conseil de quartiers est bornée par les limites des mairies de quartiers.

**Article 7. - Avis et propositions :**

Le Conseil de quartiers émet des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil municipal ou la Municipalité et relevant de leur responsabilité respective.

Il peut par ailleurs émettre des propositions sur tout sujet concernant directement ou indirectement l'intérêt du territoire de quartiers.

### **III - PREPARATION ET DEROULEMENT DES REUNIONS**

**Article 8. - Présidence :**

Le maire de quartiers préside le Conseil de quartiers ; le conseiller municipal délégué de la mairie de quartiers le supplée le cas échéant. Le maire de quartiers est assisté par l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge de la démocratie locale et participative.

Ils sont chargés de l'application du présent règlement et du bon ordre des séances, ils ne participent pas aux votes.

**Article 9. - Secrétariat permanent :**

Un Secrétariat permanent est constitué des représentants des Comités de quartier et de membres élus au sein du Conseil de quartiers. Le nombre des membres du Secrétariat permanent est limité au quart des membres du Conseil de quartiers.

Il est présidé par le maire de quartiers, avec voix délibérative.

Il prépare les réunions, en valide les compte rendus et est chargé globalement de l'information.

**Article 10. - Modes d'organisation :**

Le Conseil de quartiers peut constituer des commissions de travail ouvertes aux habitants qui s'inscrivent sur une liste d'invités permanents. Les Ateliers de projets de quartiers sont des groupes de travail du Conseil de quartiers et contribuent à l'élaboration technique des contenus proposés aux débats du Conseil de quartiers.

Des acteurs associatifs, économiques ou institutionnels peuvent être invités ponctuellement à l'initiative du Secrétariat permanent.

Le Conseil de quartiers peut aussi décider d'organiser des réunions publiques.

Le secrétariat technique est assuré par le secrétaire de mairie de quartiers et le chef de projet. Un chargé de mission du service de la citoyenneté et de la démocratie participative apporte une aide technique aux cinq Conseils de quartiers.

**Article 11. - Périodicité et convocation :**

Le Conseil de quartiers se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le maire de quartiers au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation précise l'ordre du jour et elle est affichée en mairie de quartiers.

**Article 12. - Invités :**

Outre les membres du Conseil de quartiers, assiste également à la réunion le directeur général des services ou ses représentants.

Le Conseil de quartiers peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation de l'adjoint, maire de quartier, ou du Secrétariat permanent du Conseil de quartiers.

**Article 13. - Ordre du jour :**

L'ordre du jour est établi par le Secrétariat permanent du Conseil de quartiers. Si l'actualité le justifie, ou à la demande des conseillers, un nouveau point peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

**Article 14. - Condition de validité des débats :**

Le Conseil de quartiers ne peut valablement se réunir que lorsque plus du tiers des conseillers sont présents. Dans le cas contraire, le président convoque une nouvelle réunion, portant sur le même objet, qui se tiendra au plus tôt trois jours après et pour laquelle le quorum n'est plus requis.

**Article 15. - Pouvoir donné en cas d'absence :**

Un membre du Conseil de quartiers empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir par écrit à un de ses collègues.

Chaque membre du Conseil de quartiers ne peut disposer que de deux pouvoirs : il le signale, en début de réunion, lors de l'appel, au président de séance, qui le fait enregistrer par le secrétaire.

#### **IV - PUBLICITE DES REUNIONS DU CONSEIL DE QUARTIERS**

**Article 16. - Admission du public :**

Les réunions du Conseil de quartiers sont publiques, dans les mêmes conditions que les séances du Conseil municipal.

**Article 17. - Affichage de l'ordre du jour :**

Pour l'information de la population, l'ordre du jour est affiché dans un lieu prévu à cet effet à la mairie de quartiers au moins cinq jours avant la date de réunion.

**Article 18. – Compte rendu :**

Le procès-verbal résumant les avis et propositions émis en séance est rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président de séance et transmis aux membres du Conseil de quartiers dans les meilleurs délais. Il est affiché en mairie de quartiers.

Article 19. - **Registres :**

Un registre des procès-verbaux est ouvert et tenu à jour dans un lieu prévu à cet effet dans la mairie de quartiers : il est à la disposition de la population des quartiers concernés.

Un registre spécifique destiné à recueillir les observations des habitants peut être ouvert en mairie de quartiers.

Article 20. - **Enquêtes :**

Le Conseil de quartiers peut, s'il le décide à la majorité de ses membres, organiser des enquêtes, mettre en place une boîte à suggestions et toute autre forme d'incitation à la participation.

## **V - EVALUATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

Article 21. - **Evaluation**

L'Atelier de Démocratie Participative est habilité à procéder à une évaluation annuelle du fonctionnement des Conseils de quartiers pouvant aboutir à des propositions de révision du présent règlement qui seront soumises à la décision du Conseil Municipal.

**Article 22 Modification du règlement :**

Sur demande de la majorité des Conseils de quartiers, il peut être proposé une modification du présent règlement à l'approbation du Conseil municipal de Roubaix.